

DECISION

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;

DECIDE

Article 1

A l'exception des activités de recherche ou de pédagogie, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote (N_2O) quelle qu'en soit la forme ou le contenant (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), sont interdits sur tous les sites universitaires.

Article 2

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine et les directeurs des composantes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'Université de Lorraine.

Fait à Nancy, le 13 février 2026



Affiché à la présidence et transmis au recteur, chancelier des universités le

16 FEV. 2026